

# **Digitales Brandenburg**

hosted by **Universitätsbibliothek Potsdam**

## **Apologie Povr Cevx De La Religion. Svr Les Sviets D'Auersion que plusieurs pensent auoir contre leurs personnes & leur creance**

**Amyraut, Mayse**

**Saumur, 1647**

Conclusion.

**urn:nbn:de:kobv:517-vlib-5565**



## CONCLUSION.

**I**CY ie prie le Lecteur de prendre en bonne part que ie donne la conclusion à cette Apologie, par quelques briefues reflexions sur les actions & les interests des Souuerains, dont les sujets professent diuerses religions: sur le deuoir des Magistrats inferieurs, à qui ils ont commis l'administration de la Iustice & de la Police en leurs Estats: & en fin sur la disposition des esprits des peuples, & sur leurs deportemens en ces professions differentes. Et pour ce qui est des Souuerains, comme ils sont quant à leurs personnes, Chrestiens, & quant à leur charge

& à leur dignité, Potentats, aussi ont ils sans doute & des considérations & des interests un peu diuers, selon la difference de ces relations, mais que la prudence Politique & Chrestienne neantmoins, sçait fort bien accorder ensemble. En ce qu'ils font profession du Christianisme, non seulement ce n'est pas merueille s'ils s'affectionnent à l'auancement de la creance qu'ils ont embrassée, mais il semble que chacun se doit estimer obligé en sa conscience de le faire, & que c'est vn instinct de la pieté. Car puis qu'il y va du seruice de Dieu, ce n'est pas en estre zelateur que de ne le prouigner pas autant qu'on peut, selon la persuasion qu'on en a; & puis qu'il y va du salut de l'homme, ce n'est pas estre émeu de charité comme il faut, que de ne tâ

474 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
cher pas de ramener au bon che-  
min ceux que l'on pense qui s'en  
égarent. Neantmoins ni ce zele ni  
cette charité ne les doit point por-  
ter entant que Chrestiens, au delà  
des termes de la douceur & de la  
raison, seules voyes conuenables  
pour faire entrer la religion de Je-  
sus Christ dans la conscience des  
hommes. Ni luy, ni ses Apostres  
n'y ont point employé le fer & le  
feu, & s'il est arriué que l'Euangile  
qu'ils ont annoncé, ait esté cause  
dans le monde de quelques com-  
bustions, cela est arriué par le vice  
de l'esprit humain, contre la na-  
ture de la doctrine de salut, & con-  
tre le dessein de son auteur & de  
ses Ministres. Entant qu'ils sont  
Princes & Potentats, ce n'est pas  
merueille non plus s'ils souhaittent  
que leurs sujets ne se bigarrent

point en religions, & semble mesmes que leurs interests les y portent. Car leur gloire & leur grandeur consiste en l'entiere obeissance de leurs sujets, en la tranquillité de leurs Estats, & en l'vnion des parties qui les composent. Or est-il trop ordinaire que la diuision des sentimens & des creances partage les affections, & n'y a point de si violente passion que celle qui s'allume dans la conscience. Quand donc la diuersité des sentimens passe en difference de factions, il est comme impossible que le Prince, tant par le mouuement de sa conscience, que par la profession qu'il fait exterieurement, ne se declare pour l'un des partis contendans, & qu'ainsi il n'afoblisse beaucoup, s'il ne perd mesmes tout a fait le respect & l'obeissance qu'il deuroit

476 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
attendre de l'autre. C'est pourquoy  
tous Potentats s'opposent au com-  
mencement à toutes innouations,  
& nos Rois entre les autres, ou de  
leur propre mouuement, ou par  
la suggestion de leurs Conseils, ont  
employé tout ce qui se peut imagi-  
ner de rigueur, pour étouffer dans  
leur Estat la Reformation en sa  
naissance. En fin pourtant l'exe-  
rience des choses leur a donné d'au-  
tres inclinations. Car pource que  
les prisons, & les gibbets, & les feux,  
dont on s'estoit serui pour en arre-  
ster le cours pendant le regne de  
François premier & de Henry se-  
cond, ne peurent empescher que  
nostre doctrine ne gaignast dans  
toutes les parties du Royaume, tel-  
lement que l'Estat estoit alors par-  
tagé quasi également, & que sous  
le Regne de François second ni le  
mal-

mal-heureux succès de l'entreprise d'Amboise, ni la prison du Prince de Condé, ni la continuation de la persecution contre les autres, n'empescherent pas qu'ils n'allassent merueilleusement multipliant, la Reyne Caterine de Medicis, & ceux qui gouvernoient l'Estat sous la minorité de Charles, creurent qu'il valoit mieux consentir à vne chose que l'on ne pouuoit empescher, & donner quelque liberté à la ferueur d'un zele absolument inuincible. Ainsi fut fait l'Edit qu'on appella de Ianuier, par lequel ceux de la Religion eurent la liberté de leurs exercices dans les fauxbourgs de de toutes les villes, & generalement partout où ils estoient en quelque nombre considerable, de sorte qu'il s'en forma deux mille Eglises comme en vn moment. En quoy la

478 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
Reyne Catherine, & les Princes &  
Ministres de l'Estat, firent sans dou-  
te ceder le zele de religion à la pru-  
dence politique, comme il est sou-  
vent absolument necessaire en tel-  
les occasions: & c'est chose qui n'est  
nullemét desagreable à Dieu, quand  
on y est obligé par la necessité des  
occurrences. Car la Religion ne  
pouuant subsister sinon par la sub-  
sistence des empires politiques, lors  
que les choses en sont venuës à tel  
point, que pour empescher le pro-  
grés de quelque innouation, on met  
toute la Republique en peril, il est  
& de la pieté & de la sagesse de ceux  
qui en ont le gouvernement en la  
main, de pouruoir à ce que l'vne ne  
s'étouffe pas enfin sous les ruines de  
l'autre. Et si on eust perseueré en  
cette bonne pensée, on eust  
épargné à l'Estat les épouuantables



confusions des guerres ciuiles, qui l'ont mis à deux doigts de son tombeau. Mais l'ambition de quelques vns, & l'effroy & l'impatience des autres, & la suggestion des conseils de Rome notamment, ayant incontinent troublé le repos de la France par l'infraction de cét Edict, & par les choses qui vinrent apres, on ne scauroit dire quelles horreurs ont esté exercées de l'un à l'autre parti par l'espace de plus de trente ans. Et nous nous fussions assurement entr'exterminés, sinon qu'en fin Henry le Grand, de glorieuse & immortelle memoire, ayant reconquis son Royaume de la main de ses ennemis, termina ces calamités par l'Edit de Nantes, & reünissant tous ses sujets sous son obeissance, sans violenter la conscience d'aucun, éteignit

480 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
autant que la prudence le permet-  
toit, la semence de ces desordres.  
Ce qui luy reüssit si bien, que neuf  
ou dix ans de paix apres ces lon-  
gues & continuelles desolations,  
remirent le Royaume en vn estat si  
puissant & si fleurissant, que quand  
cét incomparable Prince nous fut  
si mal-heureusement ravi, il estoit  
non considerable seulement, mais  
redoutable à toute l'Europe. Sous  
le regne du feu Roy il est arri-  
ué quelques choses, qui ont deux ou  
trois fois interrompu le cours de  
cette felicité. Mais neantmoins di-  
uerfes considerations luy ont tou-  
jours fait solennellement declarer,  
qu'il ne vouloit aucunement enta-  
mer la liberté que le Roy son pere  
auoit donnée à ses sujets en ce qui  
est de leur religion, ni rien chan-  
ger en l'établissement qu'il auoit

fait par son Edit. Car premiere-  
ment le Roy son Pere l'ayant fait  
*perpetuel & irrenocable*, & luy mes-  
me à son aduenement, & depuis à  
diuerfes fois, l'ayant confirmé com-  
me tel, ainsi qu'il estoit Prince ge-  
neroux, il a creu que la souueraine-  
té independante de sa couronne,  
& la puissance illimitée de sa Ma-  
jesté, ne le dispensoit pas de l'o-  
bligation de sa parole, & de ses pro-  
messes, en l'observation desquelles  
Dieu mesme met yne notable par-  
tie de sa gloire & de sa grandeur.  
Car bien qu'il soit infiniment plus  
éleué au dessus des Rois, que les  
Rois ne le sont au dessus de leurs  
sujets, & que quand il manqueroit  
aux conuentions de ses alliances,  
ses creatures pourtant ne pour-  
roient l'en tirer en iugement, si  
ost-ce que plus il est grand, plus

482 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
estime t'il qu'il luy conuient d'estre  
iuste, & par consequent exact à  
l'execution de ce qu'il a promis,  
quand vne fois il a engagé sa pa-  
role. Apres cela Henry le Grand  
ayant estimé qu'en l'observation  
de cette sienne ordonnance, confi-  
stait le principal fondement de l'union  
de ses sujets, de la tranquillité & du  
repos de son Estat, & de son resta-  
blissement en sa premiere splendeur,  
comme le Roy son fils estoit pru-  
dent, il a bien apperceu qu'il en  
estoit veritablement ainsi; & que le  
danger estoit euidant, si l'on ren-  
uerçoit ce fondement, de rejeter  
le royaume dant les anciennes di-  
uisions, & de l'exposer en proye à  
l'ambition estrangere. En fin il a-  
uoit reconnu que le zele de reli-  
gion, qui auoit porté ses predeces-  
seurs, ou à n'accorder rien, ou à

rompre les Edits qu'ils auoient accordés aux Reformés, auoit apporté sans comparaison plus de dommage à la pieté en general, & mesmes à la religion qu'ils profesoyent, que d'affoiblissement & de diminution à celle qu'ils vouloient éteindre. Car outre que chacun sçait que les guerres ciuiles produisent la licence & le débordement en la vie, & la profaneté & l'irreuerence aux choses diuines, & qu'en s'efforçant d'étouffer la religion d'autrui, on s'accoustume à mépriser la sienne propre, la Romaine n'estoit aucunement pratiquée ou les Reformés estoient les plus forts, & où ils ne l'estoient pas, si n'estoit elle exercée sinon avec trouble & incommodité, par tout où ils pouuoient porter le tumulte de leurs armes. Comme donc

ce Prince estoit singulierement deuotieux en sa creance, il a creu que pour le bien & l'auantage de l'Eglise Romaine, il faloit laisser cette liberte à la Reformée en son Royau- me. Et nous voyons que depuis la Regence de la Reyne, le gouuernement de l'Estat roule touiours dessus les mesmes maximes d'un train egal, ce qui a maintenu les sujets du Roy en vne parfaite vnion, conserué l'obeissance qu'ils doiuent à leur souuerain, & donné le moyen de continuer les grandes & glorieuses conquestes que le feu Roy auoit commencées. Quant à ce qui est des Magistrats inferieurs, il me semble qu'ils doiuent regler toute leur conduite en cét égard, par ces deux ou trois pensées. L'une est qu'ils doiuent presumer que si Dieu les auoit appellés prés de la

personne des Rois, pour auoir part en leurs conseils, ils auroient les mesmes considerations que ceux qui ont les premiers conseillé ees Edits, & qui maintenant encor les entretiennent. Ni les Potentats, ni leurs Ministres ne sont pas moins deuotieux qu'eux, & leur zele ne seroit pas moins vehement, si d'autres égards n'en temperoient l'ardeur & la violence. Puis donc qu'ils ont souffert que ces raisons d'Estat y apportassent de la moderation, & que depuis que les choses ont esté ainsi établies par l'autorité des loix publiques, ils ont estimé que leur foy y estoit engagée, & qu'ils ne la pouuoient violer sans flétrir leur propre gloire, & ternir en quelque façon le lustre de leur grandeur, les autres doiuent volontiers reuestir les mesmes sentimens, &

ne prendre point à des-honneur de se conformer aux grands exemples. La seconde est, que comme ils ont deux relations, l'une de Catholiques Romains; ce qui regarde le service qu'ils pensent deuoir à Dieu selon leur profession; l'autre d'Officiers du Roy, ce qui concerne le service qu'il faut qu'ils luy rendent en l'administration de leurs charges, comme ces deux relations sont fort distinctes, aussi en doiuent ils tres-soigneusement distinguer les fonctions & les operations. Car quant à la premiere, qu'ils ayent à la bonne heure toute la ferueur de zele qui se puisse imaginer, & qu'ils écoutent les exhortations de ceux qui les y enflamment. Peut estre que l'Esprit de Dieu les illuminera quelque iour autrement, & quand ils seront autrement éclai-



rés, ils porteront cette vehemence de leur pieté sur d'autres meilleurs objets que ceux qu'on leur presente ordinairement, & dont ils tire-  
ront plus de consolation pour leurs consciences. Mais tant y a qu'en-  
tant qu'ils sont Catholiques Ro-  
mains, ils sont personnes particu-  
lieres, & par consequent cette de-  
uotion ne doit pas aller plus auant,  
sinon d'ouir quant à leurs person-  
nes les Messes bien diligemment,  
de vacquer aux Sermons assiduel-  
lement, d'assister aux processions  
auec soin, de communier le plus  
frequemment qu'ils pourront, &  
de pouruoir à ce qu'en leurs mai-  
sons la mesme deuotion regne en-  
tre leurs domestiques. Mais quant  
à la seconde, ils ne doiuent dans  
les fonctions qui en dépendent,  
regarder à autre chose qu'à la vo-

488 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
lonté du Souuerain, comme elle est  
declarée en ses Edits, afin de s'y  
conformer exactement en toutes  
occurrences. Car quand il ne seroit  
point à presupposer, que s'ils a-  
uoient esté appellés au Ministère  
de l'Estat, ils se laisseroient condui-  
re aux mesmes raisons qui ont in-  
duit ces grands Rois à les nous don-  
ner, ce n'est pas à leurs Officiers à  
iuger des motifs qui les y ont por-  
tés, ni à pretendre de corriger par  
les mouuemens de leur pieté, les  
fautes que la prudence Politique  
auroit fait commettre contre la Re-  
ligion Romaine. S'il y en a quel-  
qu'une en cette conduite, c'est aux  
Rois à en répondre deuant Dieu.  
Quant aux Magistrats inferieurs,  
lors qu'il faudra comparoistre en  
iugement deuant nostre Seigneur,  
pour rendre raison de leurs actions

en cette qualité, on ne leur deman-  
dera pas s'ils ont esté grands zela-  
teurs de la Foy de Christ; car cela  
regarde la relation qu'ils ont en  
qualité de personnes particulieres:  
mais s'ils auront esté fideles dispen-  
sateurs de ce que le Prince leur a  
commis, pour rendre la iustice à  
tous ses sujets, selon les regles qu'il  
leur en auoit données. En quoy s'ils  
ont plûtost suiui la suggestion de  
quelques-vns, dont le zele est in-  
consideré, seditieux & turbulent,  
que la volonté du Souuerain, com-  
me elle est expliquée en ses loix,  
asseurément ils n'en remporteront  
point de contentement de deuant  
le grand & vniuersel iuge du Mon-  
de. La troisiéme finalement est, que  
les Officiers de iudicature ne sont  
point installés en leurs charges  
qu'ils ne prestent serment solennel

490 *Apol. pour ceux de la Relig.*  
de iuger selon les Ordonnances des  
Rois, & de suiure leurs volontés  
en l'administration de la iustice en  
toutes choses. Or chacun sçait quel-  
le est l'obligation du serment, &  
comment elle doit estre absolu-  
ment inuiolable. Certes celuy qui  
sous pretexte de pieté enuers Dieu  
en ce qui regarde la Religion, vio-  
le le serment qu'il a fait au Roy en  
ce qui est de son seruice & de la  
conduite de son Estat, cettuy-là  
ne sert ni Dieu ni le Roy, & com-  
met vn crime digne de punition,  
tant de la part de son Souuerain  
en ce siecle icy, que de celle du  
Souuerain des Souuerains en l'au-  
tre. En fin, pour ce qui est des peu-  
ples, ils ont aussi deux qualités; l'vne  
de Chrestiens, & l'autre de sujets  
du Prince. Quant à l'vne, ils sont  
obligés de viure conformément

aux loix de Dieu, selon la con-  
noissance qu'ils en ont; quant à  
l'autre, ils sont tenus de se compor-  
ter conformément aux loix de l'E-  
stat, comme elles y ont esté pu-  
bliées. Puis donc que les loix de  
Dieu sont qu'ils détremperont tout  
leur zele en debonnaireté & en  
charité, & que les loix du Prince  
sont qu'ils repriment leurs passions  
par la consideration de la paix  
commune, & par le respect qu'ils  
doivent à sa volonté, tant s'en faut  
que les paroles iniurieuses, & les  
traitemens violens, leur puissent  
estre permis, s'ils veulent auoir la  
louange de bons sùjets & de bons  
François, que mesmes ils ne scau-  
roient estre bons Chrestiens, s'ils  
ne bannissent de leurs cœurs toute  
auersion contre nous, & s'ils ne  
nous portent vne affection verita-

492 *Apol pour ceux de la Relig.*  
blement cordiale. Nous les en sup-  
plions donc tres-affectueusement,  
& les en coniuurons par la bonté  
de Iesus Christ, par les entrailles de  
sa charité, par la gloire de sa verité,  
par le precieux depost de sa paix,  
qu'il a laissé à ses Disciples autrefois,  
& par l'incomparable douceur  
dont il leur a donné le patron en  
sa conuersation en la terre. Neant-  
moins si nous ne pouuons obtenir  
qu'ils se monstrent veritablement  
Chrestiens enuers nous par les ef-  
fets de leur humanité, c'est à nous  
à nous efforcer de nous monstrier  
tels enuers eux par tous offices de  
charité, & par vne inuincible pa-  
tience. Car nostre bon maistre  
nous a commandé que nous ai-  
mions nos ennemis, que nous be-  
nissions ceux qui nous maudissent,  
que nous fassions du bien à ceux  
qui

*Apol. pour ceux de la Relig.* 493  
qui nous haïssent, & que nous  
priions pour ceux qui nous perse-  
cutent & nous courent sus. C'est  
ainsi qu'il dit que nous ferons voir  
que nous sommes enfans de nostre  
Pere qui est aux Cieux, & que  
nous représenterons l'image de  
cette diuine perfection de charité,  
dont il nous fournit l'exemple.

F I N.



*APPROBATION.*

*Cette Apologie a esté veüe & approu-  
uée par Messieurs de la Cantinaye  
& Vacher, Pasteurs des Eglises de  
Baugé & de l'Isle Bouchard, Commis-  
saires ordonnés pour les liures de Reli-  
gion en cette Prouince.*